

# SACERDOCE DE TOUS LES CHRÉTIENS ET SACERDOCE MINISTÉRIEL DANS LA THÉOLOGIE DE THÉODULPHE D'ORLÉANS

Théodulphe d'Orléans (vers 755-vers 821) était l'un des grands intellectuels de la cour de Charlemagne. Né dans une famille wisigothique, il a quitté la péninsule Ibérique pour le royaume des Francs après l'invasion musulmane, vers 780, probablement à la suite de l'échec de la campagne de Charlemagne à Saragosse<sup>1</sup>. Il avait alors déjà reçu une formation de culture classique<sup>2</sup>. Évêque d'Orléans et abbé de Fleury, Théodulphe fut l'un des grands poètes de son temps, mais aussi l'un des théologiens les plus importants de la première Renaissance carolingienne<sup>3</sup>. Il a rendu compte des variations du texte de la Vulgate tel qu'il circulait dans l'Europe du VIII<sup>e</sup> siècle, avec pour objectif — jamais atteint — d'arriver à une version corrigée du texte de saint Jérôme<sup>4</sup>. Théodulphe occupe également une place non négligeable dans l'histoire de l'art, puisque c'est lui qui a inspiré la mosaïque conservée dans l'oratoire de sa *villa* à Germigny-des-Prés, qui est l'exemple le plus ancien de ce type de

1. Théodulphe était l'un des nombreux intellectuels d'origine wisigothique qui ont contribué à la Renaissance carolingienne. Voir John Michael WALLACE-HADRILL, *The Frankish Church*, Oxford, 1983 (Oxford History of the Christian Church), p. 217-225 ; THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Erstes Kapitular (Theodulf I)*, éd. Peter BROMMER, *MGH, Capit. episc.*, t. I, Hanovre, 1984, p. 73-76 ; Pierre RICHÉ, « Les réfugiés wisigoths dans le monde carolingien », dans Jacques FONTAINE et Christine PELLISTRANDI (éd.), *L'Europe héritière de l'Espagne wisigothique*, Madrid, 1992 (Collection de la Casa de Velázquez, 35), p. 177-183, et Ann FREEMAN, « Theodulf of Orleans : A Visigoth at Charlemagne's Court », *ibid.*, p. 185-194.

2. Voir Lawrence NEES, « Theodulf's Mythical Silver Hercules Vase, *Poetica Vanitas*, and the Augustinian Critique of the Roman Heritage », dans *Dumbarton Oaks Papers*, t. 41 (1987) [William TRONZO et Irving LAVIN (éd.), dossier « Studies on Art and Archeology in Honor of Ernst Kitzinger on His Seventy-Fifth Birthday »], p. 443-451.

3. THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Carmina*, éd. Ernst DÜMMLER, *MGH, Poetae*, t. I, Berlin, 1881, p. 437-581. Pour une introduction à la poésie de Théodulphe, voir Peter GODMAN, *Poetry of the Carolingian Renaissance*, Londres, 1985 (Duckworth Classical, Medieval and Renaissance Editions), p. 10-16.

4. Caroline CHEVALIER-ROYET, « Les révisions bibliques carolingiennes », dans *Temas medievales*, t. 14 (2006), p. 7-29, et EAD., « Les révisions bibliques de Théodulf d'Orléans et la question de leur utilisation par l'exégèse carolingienne », dans Sumi SHIMAHARA (éd.), *Études d'exégèse carolingienne : autour d'Haymon d'Auxerre (atelier de recherches, Centre d'études médiévales d'Auxerre, 25-26 avril 2005)*, Turnhout, 2007 (Haut Moyen Âge, 4), p. 237-256.

représentation artistique hors de l'Italie à l'époque carolingienne <sup>5</sup>. Dans les années 790, il servit comme *missus dominicus* dans le Sud du *regnum Francorum*. Ce fut pour lui l'occasion de s'interroger sur la manière dont la justice s'exerçait dans le royaume. Laurent Jégou souligne le souci de Théodulphe pour la justice de son temps, qu'il juge cruelle, non seulement face à la miséricorde du Nouveau Testament, mais aussi face à la sévérité de l'Ancien Testament. Les critiques de l'évêque se sont portées sur la tendance des juges à profiter de leur position de pouvoir, ce qui a conduit, selon lui, à la corruption générale de la population <sup>6</sup>. Théodulphe était une figure importante à la cour de Charlemagne. Cette condition lui a permis de gagner pouvoir et autorité. À ses yeux, l'unité de l'Empire était fondamentale, car elle reflétait l'unité sur la terre du seul et unique Dieu <sup>7</sup>. Il fut cependant accusé d'avoir participé à la révolte de Bernard d'Italie contre l'empereur. Pour cela, il fut jugé, déposé et exilé à Angers, où il mourut après 821 <sup>8</sup>.

L'œuvre la plus célèbre de Théodulphe d'Orléans, et celle qui a suscité le plus de débats chez les historiens <sup>9</sup>, est l'ensemble des *Libri Carolini*, dans lesquels il s'opposait au culte des images tel qu'il avait été instauré par l'orthodoxie grecque lors du deuxième concile de Nicée, en 787 <sup>10</sup>. Notre article ne s'attache cependant pas aux considérations sur les images que Théodulphe développe dans sa théologie, mais à un autre problème qui apparaît implicitement dans son œuvre : la nature du sacerdoce. Très tôt dans l'histoire du christianisme, le sacerdoce chrétien devient l'attribut d'un petit groupe spécialisé, et ce, malgré les références testamentaires à l'existence du sacerdoce universel des croyants (en particulier Apoc. 1, 6, et I Pierre 2, 9). Notre but est ici de montrer comment Théodulphe, en tant qu'évêque et théologien, rend compte de cette contradiction apparente entre le sacerdoce universel de tous les croyants et la forme prise par le sacerdoce chrétien aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, à savoir celle d'une élite spécialisée dans le culte divin qui tend à se séparer de plus en plus de la masse des laïcs et à devenir un *ordo*.

À l'époque carolingienne, rois et évêques accentuent le processus de spécialisation et de séparation des laïcs et du clergé dans le cadre de la réforme

5. A. FREEMAN et Paul MEYVAERT, « The Meaning of Theodulf's Apse Mosaic at Germigny-des-Prés », dans *Gesta*, t. 40 (2001), p. 125-139.

6. Voir Laurent JÉGOU, *L'évêque, juge de paix : l'autorité épiscopale et le règlement des conflits entre Loire et Elbe (milieu VIII<sup>e</sup>-milieu IX<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, 2011 (Haut Moyen Âge, 11), p. 99-108.

7. Voir Egon BOSHOFF, « Einheitsidee und Teilungsprinzip in der Regierungszeit Ludwigs des Frommen », dans P. GODMAN et Roger COLLINS (éd.), *Charlemagne's Heir : New Perspectives on the Reign of Louis the Pious (814-840)*, Oxford, 1990, p. 174-175.

8. Karl Ferdinand WERNER, « *Hludovicus Augustus*. Gouverner l'empire chrétien : idées et réalités », *ibid.*, p. 38-39.

9. Citons en particulier la controverse bien connue entre Ann Freeman et Luitpold Wallach sur l'attribution du texte. Voir A. FREEMAN, « Theodulf of Orleans and the *Libri Carolini* », dans *Speculum*, t. 32 (1957), p. 663-705, et Luitpold WALLACH, *Diplomatic Studies in Latin and Greek Documents from the Carolingian Age*, Ithaca (N. Y.)-Londres, 1977.

10. [THÉODULPHE D'ORLÉANS], *Opus Caroli regis contra synodum (Libri Carolini)*, éd. A. FREEMAN, *MGH, Conc.*, t. II, suppl. I, Hanovre, 1998. Voir EAD., *Theodulf of Orleans : Charlemagne's Spokesman against the Second Council of Nicaea*, Aldershot-Burlington (Vt.), 2003 (Variorum Collected Studies Series, 772).

religieuse qui est alors mise en œuvre, notamment depuis la promulgation de l'*Admonitio generalis* par Charlemagne en 789. Toutefois, une partie du clergé, ceux que nous identifions aujourd'hui comme des prêtres de paroisse, partagent des espaces de sociabilité avec les laïcs et sont plus proches d'eux que de leurs évêques. Le besoin de préciser et de définir la place qu'occupe l'ordre sacerdotal dans l'Église, c'est-à-dire dans la société relevant du royaume franc, coïncide également avec la nécessité de définir l'espace sacré dans lequel cet ordre exerce ses fonctions<sup>11</sup>. Ces deux problèmes se rencontrent dans la pensée de Théodulphe, et ils font partie de l'argumentation invoquée par lui contre Alcuin de York, lorsque celui-ci accorde l'asile à un prêtre dépendant d'Orléans, ce qui conduit l'évêque à engager contre l'Anglo-Saxon un litige concernant le droit d'asile<sup>12</sup>. La période carolingienne est également novatrice en ce qui concerne la condition sacerdotale : y fait son apparition l'idée de la fonction ministérielle du prêtre local, qui lui confie explicitement la responsabilité du salut des âmes des croyants, auparavant limitée aux évêques ou à d'autres grands dignitaires ecclésiastiques. Cette transformation lente mais claire a conduit à accorder plus d'attention à la fonction du prêtre, bien que sa position soit toujours hiérarchiquement inférieure à celle de l'évêque. La conséquence en a été à la fois l'augmentation des responsabilités du clergé local, l'accroissement de sa dignité, mais aussi une plus grande attention accordée à lui par l'autorité épiscopale<sup>13</sup>.

\*  
\* \*

Nous concentrerons notre attention sur le traité *De ordine baptismi* et les textes capitulaires de Théodulphe, et surtout sur la manière dont il utilise et interprète Apoc. 1, 6, et I Pierre 2, 9.

Dans l'œuvre de l'évêque d'Orléans, le petit traité sur le baptême (*De ordine baptismi*) est particulièrement intéressant. Composé de dix-huit chapitres, il est conservé dans huit manuscrits et a été édité pour la première fois par Jacques Sirmond en 1646 avec les autres œuvres de Théodulphe<sup>14</sup>. Cette édition a été reprise par Migne dans la *Patrologie latine*<sup>15</sup>. L'édition la plus récente a été publiée par Susan Keefe en 2002,

11. À ce propos, voir Dominique IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu : une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge (v. 800-v. 1200)*, Paris, 2006 (L'univers historique), et Samuel W. COLLINS, *The Carolingian Debate over Sacred Space*, New York-Basingstoke, 2012 (The New Middle Ages).

12. Voir Hélène NOIZET, « Alcuin contre Théodulphe : un conflit producteur de normes », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 111, n° 3 (juil.-sept. 2004) [Philippe DEPREUX et Bruno JUDIC (éd.), dossier « Alcuin de York à Tours : écriture, pouvoir et réseaux dans l'Europe du haut Moyen Âge »], p. 113-129, et S. W. COLLINS, *The Carolingian Debate over Sacred Space...*, p. 91-120.

13. Voir Carine VAN RHIJN, *Shepherds of the Lord : Priests and Episcopal Statutes in the Carolingian Period*, Turnhout, 2007 (Cultural Encounters in Late Antiquity and the Middle Ages, 6).

14. *Theodulfi Aurelianensis episcopi opera*, éd. Jacques SIRMOND, Paris, 1646, p. 28-60.

15. THÉODULPHE D'ORLÉANS, *De ordine baptismi ad Magnum Senonensem liber*, éd. Jacques-Paul MIGNE, *Patrologia Latina*, t. CV, Petit-Montrouge, 1851, col. 223-240.

avec d'autres manuscrits carolingiens relatifs au baptême<sup>16</sup>. Selon cette historienne, ces textes avaient davantage pour but de servir d'outils pour l'éducation du clergé diocésain que d'homogénéiser la liturgie baptismale. C'est le cas du texte de Théodulphe.

Le *De ordine baptismi* est un texte relativement bref adressé à l'archevêque Magnus de Sens à l'occasion de la consultation sur le baptême lancée par Charlemagne entre 811 et 812. En adressant une série de questions aux archevêques francs, l'empereur voulait savoir comment on expliquait le baptême dans les diocèses de l'Empire et quelle était sa place dans la vie religieuse des fidèles. Théodulphe composa alors ce traité, qui a été repris par Magnus de Sens, avec les réponses des autres évêques suffragants (qu'apparemment l'archevêque avait tous consultés)<sup>17</sup>, pour écrire sa propre réponse à l'empereur<sup>18</sup>. Le texte de Théodulphe se distingue par l'usage d'une tradition romano-wisigothique pour la célébration du baptême, même si cela ne signifie pas qu'il s'agisse de l'*ordo* qu'il utilisait à Orléans comme évêque<sup>19</sup>.

Dans la pensée politique carolingienne, le baptême et sa liturgie occupent une place centrale, puisque c'est le sacrement qui marque l'entrée de l'individu dans l'Église chrétienne et, par extension, dans l'empire chrétien que Charlemagne gouverne par la grâce divine<sup>20</sup>. Dans ce contexte politique et religieux, les aspects formels du baptême et ses fondements théologiques sont d'une importance centrale, et le traité de Théodulphe s'efforce de les expliquer<sup>21</sup>. Si nous nous intéressons à ce texte, c'est qu'il se réfère à plusieurs reprises au sacerdoce chrétien, en premier lieu dans son chapitre xiv, où il est question des vêtements blancs que doivent porter les baptisés. Outre des considérations symboliques qui, bien qu'intéressantes, ne nous concernent pas ici, Théodulphe fait, en fin de chapitre, une distinction importante. Il souligne — en citant Apoc. 1, 6 — que le Christ nous a faits, par son sacrifice, *regnum* et *sacerdotes* pour Dieu le père. Il affirme ensuite qu'il y a un royaume et un sacerdoce chez les chrétiens, mais qu'il y a aussi des prêtres, qui ne sont pas mentionnés dans ce passage de l'Écriture, ce qui

16. Susan A. KEEFE, *Water and the Word : Baptism and the Education of the Clergy in the Carolingian Empire*, Notre Dame (Ind.), 2002 (Publications in Medieval Studies), t. II, p. 279-321. Dans cet article, nous utilisons l'édition de Susan A. Keefe.

17. Voir *ibid.*, t. I, p. 91-92.

18. S. A. KEEFE, « Carolingian Baptismal Expositions : A Handlist of Tracts and Manuscripts », dans Uta-Renate BLUMENTHAL (éd.), *Carolingian Essays : Andrew W. Mellon Lectures in Early Christian Studies*, Washington (D.C.), 1983, p. 174-193, et S. A. KEEFE, *Water and the Word...*, t. I, p. 90-91.

19. *Ibid.*, t. I, p. 62-65.

20. L'étude générale la plus récente sur la fonction du baptême à l'époque carolingienne est celle d'Owen M. PHELAN, *The Formation of Christian Europe : The Carolingians, Baptism and the Imperium Christianum*, Oxford, 2014. Sur la relation entre le pouvoir et la liturgie à la même période, voir Éric PALAZZO, « La liturgie carolingienne : vieux débat, nouvelles questions, publications récentes », dans Wojciech FALKOWSKI et Yves SASSIER (éd.), *Le monde carolingien : bilan, perspectives, champs de recherches (actes du colloque international de Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 18-20 novembre 2004)*, Turnhout, 2009 (Culture et société médiévales, 18), p. 219-241.

21. Susan A. Keefe considère que le texte de Théodulphe vise à instruire le clergé de son diocèse (S. A. KEEFE, *Water and the Word...*, t. I, p. 119-120).

implique — toujours suivant Théodulphe — l'existence d'un ordre sacerdotal différent de celui des autres baptisés <sup>22</sup>.

Dans le chapitre xv du *De ordine baptismi*, Théodulphe évoque l'onction baptismale. Il explique que, avant l'arrivée du Christ, seuls les rois et les prêtres étaient oints, mais que, depuis sa venue, tous ceux qui appartiennent à l'Église sont oints, puisque l'Église est royaume et prêtrise (on retrouve Apoc. 1, 6) et ses enfants (« *filii* ») sont des rois et des prêtres <sup>23</sup>. Dans ce passage, Théodulphe tire parti de la multiplicité des significations que le mot *ecclesia* a acquis dans le christianisme latin. En effet, à partir de la période carolingienne, l'« église » fait à la fois référence à la communauté des fidèles, au bâtiment ecclésiastique et à l'Église institutionnelle (le clergé en termes généraux) <sup>24</sup>. En ce sens, Théodulphe suggère qu'il existe une instance différente des *filii*. Cela ne veut pas dire que ces *filii* ne sont pas « église », mais qu'il existe une instance supérieure, l'Église institutionnelle, par laquelle ils ont été oints pour qu'ils deviennent rois et prêtres. L'onction baptismale fait de chaque baptisé une partie du royaume et du sacerdoce de l'Église, ainsi qu'un membre de la tête — le Christ — qui l'a racheté <sup>25</sup>. À ce stade du traité, l'auteur semble donner un caractère universel au sacerdoce — et à la royauté — de tous les croyants. D'une certaine manière, cette interprétation va dans le sens d'Apoc. 1, 6, mais il est peu probable qu'un évêque de l'élite ecclésiastique carolingienne ait adopté une telle position, et non pas dans les termes dans lesquels les hétérodoxies médiévales ou la Réforme le feront plus tard.

En fait, dans le chapitre xvi du *De ordine baptismi*, Théodulphe clarifie sa conception du sacerdoce « universel » des chrétiens. Il affirme que le Rédempteur est roi, avant de citer le verset 13 du psaume 144 : « Votre royaume, Seigneur, est un royaume de tous les âges et de votre règne de génération en génération. » En tant que roi, le Christ a triomphé du diable et de la mort. Théodulphe ajoute alors que le Rédempteur est également un prêtre, selon l'ordre de Melchisédech (Ps. 109, 4), puisqu'il s'est offert en sacrifice au Père ; par conséquent, nous qui sommes membres de l'Église, qui est son corps et aussi en vérité le royaume et le sacerdoce, nous avons également cette condition, parce que nous avons été régénérés par lui <sup>26</sup>.

22. S. A. KEEFE, *Water and the Word...*, t. II, p. 306-307 : « *Cui cum Apocalypsi gratias agamus, "qui lavit nos a peccatis nostris in sanguine suo, et fecit nostrum regnum sacerdotes Deo et Patri sui, cui est gloria in saecula saeculorum"* [cf. Apoc. 1, 5-6]. *Hoc etenim regnum et sacerdotium et visibili crismatis unguento per ministerium sacerdotum, et invisibili spiritus sancti gratia a Domino linitur.* »

23. *Ibid.*, t. II, p. 307-308 : « *Ante adventum etenim ejus, reges solummodo unguebantur et sacerdotes, qui etiam Christi vocabantur. Post adventum vero ejus, non solum jam reges et sacerdotes, sed omnis hac unctione consecratur Ecclesia, quia constat eam esse regnum et sacerdotium, et filios ejus reges et sacerdotes.* »

24. VOIR D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu...*

25. S. A. KEEFE, *Water and the Word...*, t. II, p. 308 : « *Baptizatorum itaque capita chrismate liniuntur, ut in regno et sacerdotio Ecclesiae delibuti, et Christiani nominis praeogativam accipiant, et ejus membra qui eos redemit et eorum caput est, effici valeant.* »

26. *Ibid.*, t. II, p. 308 : « *Quia igitur idem Redemptor noster rex est, cui a Prophetam dicitur : "Regnum tuum, Domine, regnum omnium saeculorum et dominatio tua in omni generatione et generatione"* [cf. Ps., 144, 13], *qui diabolum, mortem, et mundum mirifice triumphavit, et sacerdos, cui per eundem Prophetam dicitur : "Tu es sacerdos in aeternum secundum ordinem*

La présence de la figure de Melchisédech dans le texte de Théodulphe n'est pas un fait mineur dans la construction du concept de sacerdoce. Melchisédech — roi, prêtre et gentil — est un personnage remarquable de l'Ancien Testament, où il est mentionné deux fois : d'abord pour sa rencontre avec Abraham, après avoir sauvé Lot (Gen. 14, 18-20), puis dans le verset 4 du psaume 109, cité précédemment. Dans le Nouveau Testament, Melchisédech est repris par saint Paul dans son Épître aux Hébreux (Hébr. 5, 6-10 ; 6, 20 ; 7, 1-10 ; 11 ; 15 ; 17 et 21). Il devient, dans la tradition patristique, un des fondements de la justification du sacerdoce chrétien : il est un prêtre de Dieu, mais il n'est pas juif et n'appartient pas à la tribu de Lévi, dépositaire du sacerdoce hébreu légitime. Ainsi, Melchisédech a été utilisé à la fois pour justifier l'existence du sacerdoce chrétien non lévitique et pour soutenir celle d'un ordre sacerdotal chrétien au sein même de l'Église<sup>27</sup>. En effet, le sacerdoce chrétien étant d'une nature différente de celui des juifs, il est soumis à des règles de comportement plus strictes. En premier lieu, le Seigneur a ordonné aux prêtres juifs de prendre des femmes et, de cette façon, il a établi la tribu de Lévi comme le seul producteur et fournisseur de prêtres. Cependant, depuis l'Incarnation (marqués par ce *nunc* qui définit un présent chrétien différent du passé juif et païen), tous les peuples peuvent accéder au sacerdoce en tant que baptisés, le sacerdoce n'étant pas transmis charnellement par succession. Par conséquent — et c'est ce que Théodulphe veut faire comprendre —, il n'est pas nécessaire que les prêtres chrétiens aient des femmes, une pratique habituelle dans le clergé du haut Moyen Âge. En cela, ses idées coïncident avec une pensée de la réforme du clergé qui s'étend de l'époque carolingienne à la Réforme grégorienne. L'autre idée que l'évêque d'Orléans veut transmettre est que la chasteté, qui était temporaire chez les prêtres juifs, car limitée au temps où ils devaient exercer le ministère dans le temple, est plutôt un besoin permanent pour les prêtres chrétiens, qui doivent accomplir le sacrifice en *forma cotidiana*. Cette condition s'étend également aux diacres et aux sous-diacres<sup>28</sup>. Les prêtres juifs partageaient des styles de

*Melchisedech*” [Ps. 109, 4], qui se Deo patri in sacrificium obtulit, decentissimum est ut sancta ejus Ecclesia, quae utique corpus ejus est, et regnum sit et sacerdotium, et nos in ea regenerati, qui ejus membra sumus, reges simus et sacerdotes. »

27. Pour une introduction générale à Melchisédech dans l'Épître aux Hébreux, voir Édouard COTHENET, « La figure de Melchisédech dans l'Épître aux Hébreux », dans *Autour de Melchisédech : mythe, réalités, symbole (actes du colloque européen des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2000)*, Chartres, 2000, p. 41-50. Sur la tradition de Melchisédech jusqu'à l'époque patristique, voir Fred L. HORTON JR., *The Melchizedek Tradition : A Critical Examination of the Sources to the Fifth Century A.D. and in the Epistle to the Hebrews*, Cambridge-Londres-New York, 1976 (Society for New Testament Studies. Monograph Series, 30). Les travaux de référence pour l'étude de Melchisédech dans la tradition chrétienne jusqu'au Moyen Âge restent Gottfried WUTTKE, *Melchisedech, der Priesterkönig von Salem : eine Studie zur Geschichte der Exegese*, Giessen, 1927 (Beihefte zur Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft, 5), et Giuseppe MARTINI, « Regale sacerdotium », dans *Archivio della R. Deputazione romana di storia patria*, t. 61 (1938), p. 1-166.

28. THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Zweites Kapitular (Theodulf II)*, éd. P. BROMMER, *MGH, Capit. episc.*, t. I, Hanovre, 1984, n° 4, p. 170 : « Nam sacerdotes Judeorum ideo jussi sunt per Moisen ducere uxores, quia de nulla tribu nisi de Levi fiebant sacerdotes, ut progenies una custodiretur per successionem. Nunc autem de omnibus gentibus, sicut ad baptismum, sic ad sacerdotium permittuntur accedere. Nullaque est necessitas uxores ducere, qui non per carnis

vie similaires à ceux du peuple israélite ; en revanche, pour Théodulphe, le prêtre chrétien doit mener une vie différente de celle des laïcs, et l'évêque d'Orléans utilise les lévites comme un élément supplémentaire pour justifier l'imposition de règles de conduite spécifiques aux prêtres.

Jusque-là, Théodulphe présente un sacerdoce chrétien universel et une royauté chrétienne universelle elle aussi en jouant savamment sur la multiplicité des significations que le mot *ecclesia* a pris dans la tradition chrétienne latine. Il prend cependant soin de clarifier — du moins à Magnus de Sens — ce que signifie pour lui la royauté et le sacerdoce de tous les chrétiens. Pour Théodulphe, les chrétiens sont des rois s'ils se battent contre le diable et s'ils gouvernent leurs vies d'une manière digne d'admiration. Ils sont des prêtres lorsqu'ils présentent à Dieu les offrandes pacifiques des bonnes œuvres sur un autel de foi, construit dans le saint temple, qu'ils sont eux-mêmes<sup>29</sup>. De cet autel leurs prières devraient s'élever tous les jours comme de la fumée, comme de l'encens (Ps. 140, 2)<sup>30</sup>. Il nous a été impossible de trouver cette exégèse de la royauté et du sacerdoce des chrétiens, qui combine tacitement I Pierre 2, 9 avec I Cor. 12, 12-27 et Ps. 140, 2, et elle semble être une idée originale de Théodulphe.

Lorsque l'évêque d'Orléans explique la signification du voile dont était couverte la tête du baptisé, il le fait en réaffirmant la condition sacerdotale et royale des baptisés, en citant encore une fois I Pierre 2, 9<sup>31</sup>. Par conséquent, le croyant est un prêtre de ses propres offrandes, ses œuvres, qu'il présente à Dieu dans le temple qui est lui-même. Or Théodulphe distingue l'existence d'un temple corporel et individuel du temple architectural, constitué du bâtiment ecclésiastique et de son autel. Cette distinction permet à l'auteur d'accepter et d'expliquer Apoc. 1, 6 et I Pierre 2, 9, mais en même temps de limiter de façon très spécifique la portée du sacerdoce du croyant en général. Il est important de noter que, lorsqu'il se réfère au corps du croyant, Théodulphe utilise le mot *templum*, et non *ecclesia*. *Templum* est un terme qui n'a pas la complexité sémantique du mot *ecclesia*. Il renvoie à un

*successionem, sed per morum imitationem in sacerdotio subrogantur. Ipsi tamen Judeorum sacerdotes non habentes tam sanctum sacrificium, sicut et nos habemus, tempore vicis suae longe erant a domo sua et a conjugali opere remoti juxta templum in continentia castitatis excubabant donec tempus ministerii sui explerent. Nunc autem sicut semper ministrare debent, ita semper continentem esse oportet sacerdotes. Tractant enim non victimas pecudum, sed ipsum immaculatum corpus et sanguinem Domini. Ejusdem continentiae et diaconi et subdiaconi sunt ideo quia ipsi in tractatione tanti sacramenti ministri accedunt altaris.* »

29. S. A. KEEFE, *Water and the Word...*, t. II, p. 308-309 : « *Reges, ut et contra diabolum viriliter dimicemus et administrationem vitae nostrae jam admirabili dispensatione gubernemus, et sacerdotes, ut in templo Dei sancto, quod sumus nos, altare fidei aedificantes, bonorum operum ei hostias pacificas offeramus.* »

30. *Ibid.*, t. II, p. 309 : « *De quo altari fumus orationum nostrarum ei cotidie ascendat, juxta illud quod ait Propheta : "Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo"* [Ps. 140, 2]. »

31. *Ibid.* : « *Capita itaque eorum qui regenerantur ex aqua et Spiritu sancto mystico velamine teguntur, ut eis per Petrum dicatur : "Vos estis genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis"* [cf. I Pierre 2, 9], *et hoc velamine et diadema regium et sacerdotalis capitis velamentum significetur. Et quia per caput mens plerumque in sacro eloquio accipi solet, juxta illud : "Respicite et levate capita vestra"* [Lc 21, 28], *mens renatorum et regiae dignitatis ornamenta et sacerdotalis verticis habeat tegumenta, ut et contra vitia sacerdotali velamine muniatur.* »

temple plus spécifique, plus matériel ; c'est en outre un concept que l'évêque d'Orléans utilise très peu dans ses textes<sup>32</sup>. Mais l'idée que le chrétien est le temple de Dieu vient directement de I Cor. 3, 16 : Théodulphe l'a également reprise dans un autre de ses textes, son traité *De spiritu sancto*<sup>33</sup>.

Les autres sources que nous allons solliciter sont les textes capitulaires de Théodulphe. On doit à Carine van Rhijn la plus large étude sur les capitulaires épiscopaux carolingiens. Dans son livre *Shepherds of the Lord*, elle traite longuement des textes de Théodulphe, en particulier de son premier capitulaire. Il aurait été écrit vers l'an 800, et il est possible que ce soit le plus ancien du genre, inspiré de l'*Admonitio generalis*. Il s'agit d'un texte original, qui ne repose pas sur un document similaire antérieur, mais qui fut rapidement et largement diffusé sur tout le territoire de l'Empire. Carine van Rhijn souligne que les capitulaires épiscopaux, compilations de normes de comportement cherchant à réglementer la vie des prêtres séculiers, témoignent de la préoccupation épiscopale pour les prêtres qui ne font pas partie du clergé de la cathédrale ou des communautés monastiques, mais qui constituent un troisième groupe de clercs servant dans les paroisses rurales ou les églises privées. La réforme ecclésiastique carolingienne a pour caractéristique de s'attacher aux prêtres qui sont en contact direct avec la plus grande masse du peuple chrétien et qui doivent répondre à leurs besoins spirituels dans un horizon qui se situe aux limites, ou même en marge, de l'autorité épiscopale. Le premier capitulaire de Théodulphe fut le plus influent des capitulaires épiscopaux carolingiens et influença des textes similaires du IX<sup>e</sup> siècle, mais aussi des compilations juridiques postérieures telles que celles que Burchard de Worms ou d'Yves de Chartres<sup>34</sup>.

On peut comparer les propos de Théodulphe dans le *De ordine baptismi* avec les dispositions de ses capitulaires. Au chapitre xxx, l'évêque d'Orléans légifère sur l'autel des églises de son diocèse. Ceux qui y accèdent — diacres, sous-diacres ou prêtres (« *ipsi sacramenti ministri* ») — devraient être des continents, de même que les laïcs qui vont à l'autel pour servir<sup>35</sup>. Selon l'évêque, l'accès des femmes à l'autel doit être interdit, même pour celles qui apportent leurs offrandes. Elles doivent attendre que le prêtre aille jusqu'à

32. À propos de l'exigence de pureté des prêtres lorsqu'ils servaient dans le Temple de Jérusalem, voir la n. 28 ci-dessus.

33. THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Libellus de processione Spiritus sancti*, éd. Harald WILLJUNG, *MGH, Conc.*, t. II, suppl. II, Hanovre, 1998, chap. XXI, p. 349 : « *Si quis Dei est, in hoc spiritus Dei est. Unde scribitur : "Nescitis quia templum Dei estis, et spiritus Dei habitat in vobis ?" Et in Johannis epistola : "In hoc cognoscitur Deus habitans in quibusdam, cum manserit in eis spiritus quem dedit eis."* »

34. C. VAN RHIJN, *Shepherds of the Lord...* Voir aussi EAD., « Charlemagne's *Correctio* : A Local Perspective », dans Rolf GROSSE et Michel SOT (éd.), *Charlemagne, les temps, les espaces, les hommes : construction et déconstruction d'un règne*, Turnhout, 2018 (Coll. Haut Moyen Âge, 34), p. 43-59.

35. THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Zweites Kapitular...*, n° 4, p. 170 : « *Ejusdem continentiae et diaconi et subdiaconi sunt ideo, quia ipsi in tractatione tanti sacramenti ministri accedunt altaris. Laicis vero vel qui nequaquam ad altaris ministerium accedunt praecipitur.* »

elles pour les chercher <sup>36</sup>. Comme Samuel W. Collins l'a souligné, Théodulphe reflète la tendance d'une partie des penseurs ecclésiastiques carolingiens à identifier l'espace architectural ecclésiastique avec l'Église au sens de communauté de croyants. L'historien montre cependant que cette tendance n'est pas unitaire à l'époque et qu'elle est à la base de la discussion sur le droit d'asile ecclésiastique auquel l'évêque d'Orléans fait face contre Alcuin de York à partir de 801/802 <sup>37</sup>.

Au chapitre xi de son second capitulaire, Théodulphe interdit l'enterrement sous l'autel, où le corps et le sang du Seigneur se matérialisent : l'inhumation peut se faire à l'extérieur de l'église, dans l'*atrium*, dans le portique ou dans l'*abedra* (probablement l'abside) <sup>38</sup>. Théodulphe définit ainsi une série de cercles concentriques d'espaces sacrés allant du plus important, l'autel, vers le bâtiment ecclésiastique proprement dit, puis vers d'autres espaces architecturaux appartenant à l'église, mais dont le caractère sacré est mineur <sup>39</sup>.

Pour Théodulphe, tout chrétien est donc roi, prêtre, mais aussi temple et autel. Il s'agit cependant d'une condition qui se limite à la vie spirituelle du baptisé. En somme, c'est une condition sacerdotale mais non pas ministérielle, que la tradition avait envisagée, mais dont la portée était déjà limitée dans l'Antiquité chrétienne <sup>40</sup>. C'est pourquoi les termes utilisés en référence à l'individu qui offre ses bonnes œuvres sont « autel » et « temple ». Théodulphe préfère employer deux termes techniques architecturaux plutôt qu'*ecclesia*, qui a une forte charge sémantique : ils signalent la matérialité du corps du baptisé, devenu autel et temple. Le baptisé n'est évidemment pas un véritable autel ou un temple, mais, spirituellement, son corps est matériel comme les autels et les temples. De ce point de vue, il y a une double réalité dans le baptisé, qui est simultanément spirituel et matériel. En revanche, il y a quelque chose que le baptisé ne peut évidemment pas être en tant qu'individu : c'est l'Église, parce qu'il ne peut être ni institution, ni bâtiment ecclésiastique, ni communauté des fidèles. On peut considérer que dans le

36. ID., *Erstes Kapitular...*, n° VI, p. 107 : « *Feminae missam, sacerdote celebrante, nequam ad altare accedant, sed locis suis stent. Et ibi sacerdos earum oblationes Deo oblaturus accipiat.* »

37. Samuel W. Collins ne contredit pas la thèse générale de Dominique Iogna-Prat, mais fait état de la complexité de la discussion sur l'espace sacré aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles (S. W. COLLINS, *The Carolingian Debate over Sacred Space...*).

38. L'éditeur considère qu'*abedra* est utilisé dans le texte comme synonyme d'*exedra*. Voir THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Zweites Kapitular...*, p. 153, n. 33. Cependant, Dominique Iogna-Prat estime que Peter Brommer se trompe dans son interprétation et qu'*abedra* et *exedra* ne sont pas synonymes, mais que le premier terme se réfère à l'abside, lieu de sépulture privilégié (D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu...*, p. 242).

39. THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Zweites Kapitular...*, n° 11, p. 153 : « *Prohibendum etiam, secundum majorum instituta, ut in ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio aut in porticu aut abedra ecclesiae. Infra ecclesiam vero prope altare, ubi corpus Domini et sanguis conficitur, nullatenus habeant licentiam sepeliendi.* »

40. Le père Congar traite précisément de cette question dans la tradition chrétienne (YVES CONGAR, « Un essai de théologie sur le sacerdoce catholique : la thèse de l'abbé Long-Hasselmanns sur le sacerdoce (texte et remarques critiques) », dans *Revue des sciences religieuses*, t. 25 (1951), p. 270-304. Voir aussi ID., « Les ministères d'Église dans le monde féodal jusqu'à la réforme grégorienne », dans *Revue du droit canonique*, t. 23 (1973), p. 77-97.

texte sur le baptême de Théodulphe le problème du sacerdoce a des points communs avec la discussion sur le réalisme eucharistique qui a lieu quelques années plus tard chez les théologiens carolingiens. La question n'était pas de savoir si un chrétien baptisé est ou n'est pas un vrai prêtre — car évidemment il l'est, selon Apoc. 1, 6 et I Pierre 2, 9 —, mais de déterminer de quel genre de sacerdoce il s'agissait : on peut distinguer, en suivant Théodulphe, un sacerdoce du baptisé en général et un ministère sacerdotal spécifique<sup>41</sup>. L'évêque d'Orléans cherche à intégrer sans opposition les deux formes possibles de sacerdoce sans mettre en évidence des contradictions et, par conséquent, sans renoncer à la réalité de l'une ou de l'autre. On peut probablement en dire autant de la condition royale ou du temple des baptisés. C'est là, à notre avis, le cœur de la question, qui n'est au fond qu'une question sur « le réel » (réel spirituel et réel matériel) chez Théodulphe, mais aussi dans la pensée carolingienne en général<sup>42</sup>.

Un problème important sur lequel il est également nécessaire de se pencher est de savoir à qui s'adressaient les écrits et les idées de Théodulphe. L'abbé et évêque a laissé, outre les textes cités, une série de capitulaires — dont nous avons déjà parlé — destinés à la réforme du clergé qui était sous son autorité. Comme beaucoup de capitulaires carolingiens, ceux de Théodulphe participaient à l'effort des élites impériales pour instaurer un ordre nouveau dans les différentes régions de l'Europe qui avaient été unies par les conquêtes de Charles Martel à Charlemagne, mais qui restaient séparées par des traditions ecclésiastiques plus ou moins divergentes<sup>43</sup>. Nous pouvons comprendre en ce sens l'effort mis à distinguer entre un sacerdoce réel de tous les croyants et le sacerdoce ministériel, également réel mais en même temps différent, qui permettait de définir, de préciser et de séparer les fonctions des laïcs de celles du prêtre à l'intérieur d'une Église en passe de devenir institution totalisante.

Bien que Théodulphe semble faire une différenciation hiérarchique — au moins sur la terre — entre le sacerdoce de tous les croyants et le sacerdoce ministériel, il lui manque précisément le concept fondamental de « hiérarchie », dont l'usage deviendra habituel dans l'Occident latin quelques années plus tard, grâce à la traduction des textes du pseudo-Denis par Jean Scot Érigène au milieu du IX<sup>e</sup> siècle<sup>44</sup>.

41. Je me permets de paraphraser ici Celia Chazelle : « Their writings make it clear that their quarrel was not over the truth of the Eucharist's contents but over which "body" and "blood" of Christ are found there » (Celia CHAZELLE, « Exegesis in the Ninth-Century Eucharist Controversy », dans EAD. et Burton Van Name EDWARDS, *The Study of the Bible in the Carolingian Era*, Turnhout, 2003 (Medieval Church Studies, 3), p. 169.

42. Bien qu'il soit difficile d'établir une relation directe avec la pensée de Théodulphe, il faut noter qu'il y avait un réalisme ontologique implicite dans la pensée du haut Moyen Âge. Voir Christophe ERISMANN, *L'homme commun : la genèse du réalisme ontologique durant le haut Moyen Âge*, Paris, 2011 (Sic et non).

43. Théodulphe n'est pas le seul évêque à avoir imité le modèle du capitulaire royal. Voir D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu...*, p. 236-250, et Florian MAZEL, *L'évêque et le territoire : l'invention médiévale de l'espace (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2016 (L'univers historique), p. 106-108.

44. Voir D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu...*, p. 90-100.

Bien évidemment, le premier capitulaire de Théodulphe se réfère aux prêtres *stricto sensu*, dont le sacerdoce se différencie clairement de celui de tous les chrétiens tel qu'il est défini dans le *De ordine baptismi*. Ces textes normatifs étaient en effet adressés aux ministres du culte, et leur objectif était de soutenir la réforme du clergé diocésain, une des grandes préoccupations de Charlemagne et de ses dignitaires ecclésiastiques. À la différence du *De ordine*, il n'y a pas d'ambiguïté entre sacerdoce institutionnel et sacerdoce universel dans ce capitulaire. Dans son prologue et son premier chapitre, Théodulphe est en effet très clair sur la dignité et la responsabilité du sacerdoce ministériel vis-à-vis du peuple laïc et sur la distance entre prêtres et laïcs. En fait, l'évêque d'Orléans indique aux prêtres de son diocèse qu'ils partagent la dignité sacerdotale avec les évêques et sont plus proches d'eux que du reste de la foule chrétienne. La distance qui les sépare est semblable à celle qui existe entre les apôtres et les disciples ou entre Aaron et ses enfants. Ceux qui ont l'ordre sacerdotal sont vraiment le sel de la terre (Mt. 5, 13) <sup>45</sup>.

\*  
\* \*

L'un des traits saillants de l'histoire de l'Église sous le règne des souverains carolingiens est la recherche d'une forme pure et parfaite de société chrétienne. Ce processus — lancé avec clarté par l'*Admonitio generalis* de 789 — a conduit les prêtres à accomplir des tâches qui étaient auparavant limitées à l'épiscopat. Le prêtre local est devenu la force de travail qui construirait la société imaginée par les élites carolingiennes séculières et religieuses, par le biais de la correction et de l'éducation du peuple chrétien. Dans ce contexte, il était nécessaire de définir clairement la différence qui existait entre le laïc et le prêtre, entre une forme universelle de sacerdoce présente dans les Écritures et une forme ministérielle de sacerdoce. C'est dans ce contexte ecclésiastique, ecclésiologique et spirituel que Théodulphe écrit ses textes sur le baptême et sur la réforme du clergé.

Même si le traité sur le baptême a été écrit pour Magnus, archevêque de Sens, Théodulphe pouvait aussi avoir d'autres lecteurs en tête, d'autres évêques, des

45. THÉODULPHE D'ORLÉANS, *Erstes Kapitular...*, *praefatio* et n° 1, p. 103-105 : « *Obsecro vos, fratres dilectissimi, ut erga subditarum plebium profectum et emendationem vigilantissima cura laboretis, quatenus illis viam salutis ostendentes et eos verbis et exemplis instruentes et vos de eorum profectu et nos de vestro domino nostro Jesu Christo auxiliante fructuosos illi manipulos reportemus. Obsecro etiam fraternitatem vestram ut haec capitula, quae ad emendationem vitae breviter digessi, assidue legatis et memoriae commendatis et eorum sive sanctorum scripturarum lectione mores componatis, vitam emendetis et cum subditis plebibus, opitulante Domino, ad regna caelestia pergere certetis. Veraciter nosse debetis et semper meminisse quia nos, quibus regendarum animarum cura commissa est, pro his qui nostra negligentia pereunt rationem reddituri sumus, pro his vero quos verbis et exemplis lucrati fuerimus praemium aeternae vitae percipiemus. Nobis enim a Domino dictum est : "Vos estis sal terrae." Quod si populus fidelis cibus est Dei, ejusdem cibi condimentum nos sumus. Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum et paene conjunctum esse. Sicut enim episcopi apostolorum in ecclesia, ita nimirum presbyteri ceterorum discipulorum Domini vicem tenent. Et illi tenent gradum summi pontificis Aaron, isti vero filiorum ejus. Unde oportet vos semper esse tantae dignitatis memores vestrae consecrationis, memores sacrae, quam in manibus suscepistis, unctionis.* »

prêtres, et même des laïcs. Ses explications sur le sacerdoce des baptisés témoigneraient alors de la place que certains de ces derniers avaient *de facto* dans la structure administrative de l'Église carolingienne, à commencer par l'empereur lui-même (qui a été appelé *rex et sacerdos* par Paulin d'Aquilée, contemporain de Théodulphe<sup>46</sup>), mais aussi d'autres figures, comme les abbés laïcs et d'autres « protecteurs » des institutions ecclésiastiques<sup>47</sup>.

Théodulphe manifeste une préoccupation particulière pour l'explication de Apoc. 1, 6 et de I Pierre 2, 9, deux passages du Nouveau Testament qui contiennent potentiellement l'idée de la prêtrise de tous les baptisés. Par des interprétations exégétiques, notamment dans le *De ordine baptismi*, l'évêque tente de résoudre la contradiction évidente entre la façon concrète dont l'Église s'est historiquement organisée — en divisant les croyants entre laïcs et prêtres — et le contenu des textes testamentaires cités. Il s'agit d'établir la portée et les limites du sacerdoce laïc sans pour autant nier son existence. Cela se produit au moment où, dans l'histoire du christianisme occidental, cette séparation se renforce à travers un processus de hiérarchisation au sein de l'Église qui conduit à la construction d'un ordre sacerdotal cohérent, séparé des laïcs. Ce processus s'accompagne de l'émergence d'une Église totalisante qui cherche à englober toute la société et à déterminer qui est dans et hors d'elle — et par conséquent dans et hors de la société —, mais aussi quelle est la place de chacun à l'intérieur de cette Église. L'importante et rapide réception des textes de Théodulphe, en particulier de ses capitulaires, en fait un lien important dans la réflexion carolingienne sur la nature de l'Église et de ses membres, dont l'étude peut encore être approfondie, en s'arrêtant en particulier sur l'utilisation et l'interprétation que fait l'auteur des citations bibliques. Il s'agit alors, d'une certaine manière, d'étudier des textes qui ne sont pas vraiment des textes exégétiques avec les outils et le point de vue de l'histoire de l'exégèse.

Alfonso M. HERNÁNDEZ RODRÍGUEZ,

Consejo nacional de investigaciones científicas y técnicas,  
Universidad pedagógica nacional.

46. [PAULIN D'AQUILÉE], *Libellus sacrosyllabus episcoporum Italiae*, éd. Albert WERMINGHOFF, *MGH, Conc.*, t. II, part. I, p. 142. L'empereur peut également être prédicateur en tant que recteur du peuple (voir Michel LAUWERS, « Le glaive et la parole. Charlemagne, Alcuin et le modèle du *rex praedicator* : notes d'ecclésiologie carolingienne », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 111, n° 3 (juil.-sept. 2004) [P. DEPREUX et B. JUDIC (éd.), dossier « Alcuin de York à Tours : écriture, pouvoir et réseaux dans l'Europe du haut Moyen Âge »], p. 221-243). Voir aussi Maximilian DIESENBERGER, « Karl der Grosse und die Predigt », dans R. GROSSE et M. SOT (éd.), *Charlemagne, les temps, les espaces, les hommes ...*, p. 81-99.

47. Anne-Marie HELVÉTIUS, « L'abbatiai laïque comme relais du pouvoir royal aux frontières du royaume : le cas du Nord de la Neustrie au IX<sup>e</sup> siècle », dans Régine LE JAN (éd.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début IX<sup>e</sup> siècle aux environs de 920)*, Villeneuve-d'Ascq, 1998 (Histoire et littérature régionales, 17), p. 285-299 ; Matthew INNES, « Kings, Monks and Patrons : Political Identities and the Abbey of Lorsch », *ibid.*, p. 301-324, et S. A. KEEFE, *Water and the Word...*, t. I, p. 148. Sur la place des laïcs dans les ecclésiologies carolingiennes et la position particulière de Théodulphe, voir Raffaele SAVIGNI, « Les laïcs dans l'ecclésiologie carolingienne : normes statutaires et idéal de "conversion" », dans M. LAUWERS (éd.), *Guerriers et moines : conversion et sainteté aristocratiques dans l'Occident médiéval (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)*, Antibes, 2002 (Coll. d'études médiévales de Nice, 4), p. 41-92.